

Réflexions sur le caractère scientifique du régime politique de la Vème République

Alexandre GUIGUE
Maître de conférences en droit public
Université de Savoie

Un régime politique peut-il être considéré comme le résultat d'une construction scientifique ? Cela suppose qu'il procède d'une théorie éprouvée empiriquement et sujette à réfutation ou à vérification. Cette étude se propose d'étudier la question au travers de l'avènement du régime politique de la Vème République.

En France, lors de la rédaction de chaque nouvelle Constitution, l'expérimentation est de mise. Les Constituants, particulièrement à partir de la IIIème République, entendent construire scientifiquement le régime français. La doctrine s'emploie, à partir des expériences étrangères et des thèses positivistes, à dégager un modèle de régime politique pérenne.

Au XIXème siècle, le modèle britannique semble s'imposer. La doctrine modélise le régime parlementaire, juridiquement défini par la théorie de l'équilibre. Une longue expérimentation constitutionnelle s'ensuit et aboutit à un échec, le régime déséquilibré des IIIème et IVème Républiques. Dans les Constitutions de 1946 et 1958, la théorie est encore présente. Elle prend le nom de rationalisation du parlementarisme et poursuit le même objectif d'établissement d'un régime équilibré. Les propositions plus récentes des Comités Vedel et Balladur participent du même processus.

La seconde moitié du XXème siècle augure une autre phase nécessaire au processus scientifique, celle de la réfutation. Les vives critiques adressées aux théories du début du XXème siècle ne les ont pas fait disparaître. Leur réfutation renforce leur caractère scientifique et ne s'achèvera que lorsqu'un nouveau consensus se sera dégagé autour de nouvelles théories, suffisamment solides pour remplacer les précédentes et suffisamment faillibles pour annoncer les suivantes.